

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

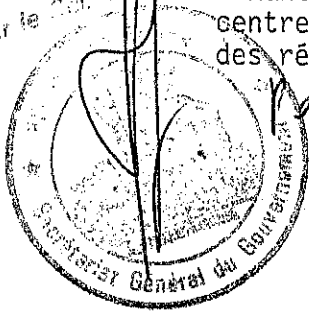
MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

NOR : EQU A 9 1 0 0 2 3 5 D

DECRET

03 AVR. 1991

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du
centre radioélectrique du TOUQUET-Paris-Plage-Aérodrome pour la protection
des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET
DE LA MER ET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L.57 à L.62 et L. 64
et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la
protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations
électromagnétiques ;
- Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques
du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou
transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones
de garde radioélectrique, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962 ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des
installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble
du territoire est soumise à autorisation préalable ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 1960 classant le centre du TOUQUET-Paris-Plage-
Aérodrome en 1ère catégorie ;
- Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications
en date du 31 mai 1988,

.../...

J.O.N° 84 - 9 AVR. 1991

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan STNA N° 965 du 2 septembre 1985 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radioélectrique du TOUQUET-Paris-Plage-Aérodrome (station de réception déportée VHF - radiogoniomètre VHF).

ARTICLE 2.-

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

ARTICLE 3.-

Le décret du 25 janvier 1973 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique du TOUQUET-Paris-Plage-Aérodrome pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques est abrogé.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet du Pas-de-Calais - Direction Départementale de l'Équipement - Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX.

ARTICLE 4.-

Le Ministre de l'Equipeement, du Logement, des Transports et de la Mer et le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 03 AVR. 1991

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Equipeement,
du Logement, des Transports
et de la Mer

Le Ministre de l'Industrie
et de l'Aménagement du
Territoire

Roger FAUROUX

Louis BESSON